

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS

BP 7
67610 La Wantzenau

Références : 0526/MS/AG
Code AIOT : 0006700526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS, implanté ZI Rue du Ried 67610 La Wantzenau. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO Emulsion Rubber France SAS
- ZI Rue du Ried 67610 La Wantzenau
- Code AIOT : 0006700526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine Arlanxeo de La Wantzenau produit, sur deux lignes, en continu et par bâchées, du caoutchouc synthétique à partir des monomères principaux butadiène (gaz) et acrylonitrile (liquide). Ces substances sont pour la première inflammable, mutagène et cancérogène, pour la seconde toxique et cancérogène. L'acrylonitrile est volatil ; sa tension de vapeur est de 11 kPa. 16 t d'ammoniac (gaz toxique) sont aussi mises en oeuvre pour le refroidissement des réacteurs de l'unité de production par bâchées.

Un ensemble d'installations de combustion, construit en 2018, alimente le site en vapeur. Des appareils peuvent être alimentés par un mélange gaz-naturel / butadiène usagé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS, émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
6	mesures en continu, installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	transmission des résultats d'autosurveillance (air)	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, articles 9.5.1 et 9.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
5	Observations de la précédente inspection	Autre du 04/02/2022, article 2-3	/	Sans objet
8	détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I – 6	/	Sans objet
3	Gestion des incidents / accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 7 – 5	/	Sans objet
4	Gestion des incidents / accidents / presque accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités :

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques ne sont pas transmis à l'inspection.

Les émissions des installations de combustion, qui doivent l'être, ne sont pas toutes mesurées en continu.

Observations :

Les réponses formelles aux observations de l'inspection du 3 février 2022 sont attendues.

L'inspection propose que les évènements, hors accident du travail, soient systématiquement portés à sa connaissance, dès lors qu'ils atteignent le niveau de cotation "rouge" dans le système d'évaluation quotidien de l'exploitant.

L'exploitant transmettra le certificat QAL1 des appareils de mesure en continu des installations de combustion et justifiera de la réalisation de la procédure QAL3. Il justifiera de l'intégration des droites d'étalonnage des derniers rapport QAL2.

Des réponses sont attendues aux questions concernant les détecteurs de gaz et de butadiène défaillants des installations de combustion (redondance, délai de remplacement, modalités de suivi par le service inspection d'Arlanxeo).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thèmes : Actions nationales 2023, Existence d'un SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, dans l'établissement, un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un SGS.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I – 6
Thèmes : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
[...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un système d'enregistrement et de classification des événements dont il a fait la démonstration en visite. Journalièrement, ces événements sont classés suivant un code à trois couleurs, le niveau "rouge" correspondant à des événements significatifs.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : enregistrement des défaillances des MMR/MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 – 5
Thèmes : Actions nationales 2023, Suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant, si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. [...] A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]
Constats : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées dans le logiciel du service "inspection" de l'exploitant. Il déclare ne pas identifier de défaillances depuis 2019. Ce logiciel permet le même enregistrement pour ce que l'exploitant qualifie d' "équipements importants pour la sécurité", qui ne répondent pas stricto sensu à la définition de MMR ou de MMRi. Les enregistrements concernant les capteurs défaillants des installations de combustion (voir plus loin, point 8) n'ont pu être consultés en visite du fait des circonstances du constat et de la disponibilité des personnes compétentes au moment voulu (pause méridienne).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des incidents / accidents / presque accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thèmes : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : Cette disposition réglementaire est connue de l'exploitant qui l'utilise.
Pour décider de l'opportunité d'avertir l'inspection, notamment hors accident, l'exploitant se fonde sur le référentiel 754 de l'American Petroleum Institute.
L'inspection propose que les événements, <u>hors accident du travail</u> , soient systématiquement portés à sa connaissance dès lors qu'ils atteignent le niveau de cotation "rouge" dans le système d'évaluation quotidien de l'exploitant. A l'expérience, ce protocole pourra être ajusté.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Observations de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 04/02/2022, article 2-3
Thèmes : Risques accidentels, prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Il est attendu que l'exploitant mette en place les moyens permettant de garantir la fermeture permanente du point de purge des condensats de l'espace entre le réservoir et son enveloppe et de pouvoir vérifier aisément cette fermeture.
Par ailleurs, le fait que le personnel n'ait pas souvenir d'avoir actionné cette purge depuis que le réservoir existe pose question : de l'eau s'est-elle accumulée ? Quelles pourraient être les conséquences, à long terme, de la stagnation d'eau à cet emplacement ?
L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les risques de mauvaise communication induite par des dénominations d'organes de sécurité non concordantes entre ses divers services.
Il importe de tracer la levée de remarques importantes pour la sécurité des installations, qu'elles ressortent de fiches d'inspection ou d'autres documents significatifs comme une réception de travaux.
Constats : A l'issue de la précédente visite , au mois de février 2022, l'exploitant n'avait pas produit de réponse formelle à ces observations. Il est attendu que des éléments soient produits, attestant des actions entreprises suite à ces remarques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : mesures en continu, installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thèmes : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 31 de l'arrêté du 3 août 2018 Suivi appareil de mesure en continu.
« I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022
Constats : L'examen par sondage concernant le matériel équipant la chaudière « back-up 15 t » montre que la procédure QAL 2 a été conduite en 2023. La conclusion du rapport de l'organisme COFRAC est favorable mais assortie de quelques observations auxquelles l'exploitant n'avait pas de réponse en visite (il doit les obtenir de son prestataire, chargé de la conduite des chaudières). Arlanxeo n'a pas été en capacité de justifier de l'intégration des droites d'étalonnage déterminées par la dernière procédure QAL 2 ni de la réalisation de la procédure QAL 3, dont la responsabilité incomberait au prestataire.
Le certificat QAL 1 n'était pas présent.
Lors du déplacement dans les installations, il est apparu que l'appareil de mesure en continu multiplexé sur les chaudières « back-up » « 15 t » et « 25 t » est en panne, alors que ces chaudières peuvent à tout moment se mettre en marche pour suppléer la turbine/chaudière de récupération « HRSG 40 t » utilisée en routine (et dont l'appareil de mesure en continu associé était opérationnel).
Le représentant du prestataire chargé de la conduite des chaudières a indiqué qu'à titre compensatoire, des mesures à l'aide d'une « mallette combustion » sont réalisées périodiquement. Ceci ne satisfait pas à la prescription de mesure en continu des polluants et paramètres oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone inscrite à l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 7 : transmission des résultats d'autosurveillance (air)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, articles 9.5.1 et 9.5.2
Thèmes : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 9.5.1 - Transmission Les résultats de la surveillance des rejets et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.
Article 9.5.2 - Commentaires Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux : <ul style="list-style-type: none">• le fait est explicitement signalé dans le commentaire,• la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,• les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.
Constats : Aucun résultat de mesure des rejets atmosphériques, notamment des installations de combustion, n'a été produit à l'inspection pour l'année 2022, ni pour le début de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 8 : détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59
Thèmes : Risques accidentels, détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.
Constats : Lors de la visite des installations de combustion, l'exploitant a déclaré que des détecteurs de gaz naturel et de butadiène dysfonctionnent.
Suivant un courriel du prestataire, lus en visite par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• 1 capteur de butadiène de la chaudière "15 t" et un capteur de butadiène du système HRSG "40 t" (turbine et chaudière de récupération) seraient régulièrement en défaut ;• 1 capteur de gaz naturel de la chaudière "15 t" serait hors service.
Ni l'exploitant, ni son prestataire, n'étaient en mesure d'indiquer, lors de la visite, le nombre total de capteurs présents permettant de juger d'une éventuelle redondance.
L'exploitant a précisé qu'il a considéré ces avaries comme de peu de gravité dans la mesure où son prestataire aurait mis en œuvre des rondes pour suppléer aux défaillances des détecteurs (NB : les installations sont en plein air). Il a aussi indiqué que le remplacement des détecteurs est commandé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet